

SMMPM

Service de la marine marchande  
et des pêches maritimes2 rue Félix Russeil – BP 36  
98 845 Nouméa cedex  
Tél. 27.26.26 - Fax. 28.72.86  
mél : sam.smmpm.nouvelle-caledonie@gouv.nc

Réf. : CS11-3510- 515 /MM

Affaire suivie par :

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 22 AOÛT 2011						
Direction de l'environnement	N° 31114						
	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB SAPA
AFFECTE						✓	
COPIE							
OBSERVATIONS	24/08 → PEI (remis à CF)						

Nouméa, le 8 août 2011

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter, par la société Calédonienne des Eaux, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de la Vallée des Colons, de Faubourg Blanchot et de Magenta, sis Baie de Sainte Marie, commune de Nouméa

**Réf :** 2011-28491/DENV du 4 août 2011

**Pièce(s) jointe(s) :** dossier en retour

Monsieur le directeur,

Vous sollicitez mon avis en ce qui concerne le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, par la société Calédonienne des Eaux, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de la Vallée des Colons, de Faubourg Blanchot et de Magenta, sis Baie de Sainte Marie, commune de Nouméa.

Ce dossier n'appelle pas d'observation, au regard des compétences inhérentes au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie (*compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> juillet 2011*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur en chef des Affaires Maritimes

**Direction de l'environnement de la province Sud**  
Service de la prévention des pollutions  
et des risques  
BP 3718  
98846 NOUMEA cedex

*Chef du service de la marine marchande  
et des pêches maritimes*



Copie : Direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (DAIRCL Nouméa)





Objet :  
Avis relatif à la régularisation de l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques à Nouméa, quartier de Ste Marie

N° - 11824/SMIT

Nouméa, le 8 septembre 2011

PROVINCE	14 SEP. 2011							
NUMERO	34298							
Direction	Dir.	Dir. jur.	CM EDT	CM cymé.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	20/09 -> BELIOPE -> LCC COPIE STEI							

A l'attention :  
du BEI - SPPR  
Direction de l'Environnement  
BP 3718  
98845 NOUMEA Cedex

Par bordereau de transmission n° 2011-28491 du 4 août 2011, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux résiduaires situé en baie de Sainte Marie à Nouméa, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail. Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant.

### 1. Risques biologiques

La station de traitement est susceptible d'être à l'origine d'infections bactériennes, virales ou parasitaires. Il est important de rappeler au personnel, au cours d'une formation « sécurité », les conditions de transmission des éléments pathogènes et les moyens de prévention adaptés (hygiène, port des EPI, consultation médicale, consignes...). Une attention particulière sera portée sur les déchets de dégrillage, qui peuvent être coupants, tranchants ou piquants, nécessitant l'usage de matériel de préhension adapté et le respect du principe « regarder avant de toucher ».

De même, les éclaboussures seront évitées notamment par les protections de bassins, les procédures de maintenance des pièces, etc.

Les EPI seront, de manière générale, aux normes CE, entretenus et changés dès que nécessaire.

### 2. Risques chimiques

Les produits utilisés notamment pour la floculation et la déshydratation des boues présentent des risques non négligeables, notamment en cas de contact avec les muqueuses, la peau, ou en cas d'inhalation voire d'ingestion.

Il est important que les fiches de données de sécurité soient à disposition sur le site, et que les EPI nécessaires soient également fournis aux agents concernés. Ces EPI devront être confiés à chaque employé à titre individuel, qui devra en assurer l'entretien minimal (rangement dans un endroit propre et sec, vérification visuelle journalière...).

Des testeurs de gaz seront mis à disposition, notamment pour les H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>, NH<sub>3</sub> et CO<sub>x</sub>. Des consignes compléteront utilement les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

Les contenants de la chaux, du chlorure ferrique et de l'acide citrique seront étanches de manière à éviter les risques d'émanation ou de contact.

Un rince œil individuel de poche sera également recommandé.  
Les EPI seront, de manière générale, aux normes CE.

### **3. Risques électriques**

Les interventions électriques sont soumises à une habilitation électrique en vertu de la délibération n°329 du 11 août 1992. Cette habilitation, adaptée aux missions de chaque opérateur, comprend la délivrance de l'aptitude médicale. Le médecin sera vigilant notamment sur les problèmes dorso-lombaires, cardio-vasculaires, la présence d'implants et sur les troubles visuels (vision des couleurs en particulier). Cette aptitude sera mise à jour annuellement.

Lors des maintenances, en particulier pour le filtre presse, les éléments susceptibles d'être en mouvement seront immobilisés par consignation.

### **4. Manutentions**

Pendant les phases d'entretien, de changement de pièces, la manutention d'éléments lourds devra être réduite voire exclue de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne pourront en aucun cas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté et prévu (type élévateur, palan) sera nécessaire. Le matériel de levage devra être pourvu de certificats d'épreuve et de vérification. L'attention sera par ailleurs portée sur les risques de déplacement des pièces transportées sous l'action du vent. Par ailleurs, l'usage du chariot élévateur nécessite une autorisation de conduite. L'usage de cet engin est soumis aux dispositions de la délibération n°56/CP du 10 mai 1989.

### **5. Interventions extérieures et co-activité**

Elles doivent faire l'objet d'accords et plans de prévention pour chaque intervention ou, en cas d'actions répétées et similaires, annuels. A partir de 400h de travaux, les plans de prévention seront consignés dans le registre de sécurité. En cas de travaux impliquant la formation de flammes nues, un permis de feu sera nécessaire.

Les travaux de nettoyage et de débroussaillage du site en particulier seront l'occasion d'impliquer les entreprises sous-traitantes dans la gestion de la sécurité : identification des zones dangereuses, cheminements, procédures à suivre en cas d'incident/accident, etc.

### **6. Activités dans un environnement extérieur chaud et ensoleillé**

Pendant les opérations de maintenance et d'entretien, le personnel sera équipé d'équipements lui permettant de se protéger du soleil : vêtements protecteurs ignifugés en coton moins absorbants vis-à-vis des rayonnements thermiques, casquette à visière et protège-cou, lunettes teintées. Par ailleurs, de l'eau potable en quantité suffisante sera mise à disposition (au moins 3 litres/jour/intervenant).

Les horaires de travail pourront être aménagés de manière à privilégier les interventions tôt le matin ou en fin d'après-midi, en dehors des périodes les plus chaudes de la journée. Le travail d'équipe sera également privilégié de manière à éviter l'isolement d'un opérateur, tout en permettant l'alternance des tâches et l'organisation des pauses.

Enfin, il est essentiel que les consignes de travail générales, et en période d'été en particulier, soient affichées et appliquées. De même les numéros téléphoniques de secours seront disponibles sur le site, ainsi qu'un moyen d'appeler les secours efficace (téléphone fixe ou portable dont les émissions et réceptions sont possibles en tout point du site).

#### **7. Risques de chutes et de noyade**

Les bassins contenant les eaux résiduaires et les boues devront restés inaccessibles à toute personne non impliquée dans son entretien. Une clôture et la signalétique appropriée seront apposées de manière visible. La perche et les bouées de sauvetage prévues seront mises à disposition sur site à proximité immédiate des bassins et signalées. Les visiteurs, stagiaires, sous-traitants seront informés des risques et l'accès aux zones non munies de protection adéquate (garde-corps, main courante, lisses...) pourra leur être interdit. L'évaluation des risques réalisée par l'employeur mettra en exergue ce type de risques et les actions correspondantes.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur la gestion du Flopam, du fait du caractère glissant de la solution.

#### **8. Bruit**

Les surpresseurs et compresseurs, générateurs de bruit potentiellement important, seront disposés dans des locaux insonorisés et éloignés de lieux de pause des agents.

#### **9. Emanations atmosphériques**

Les effluents sont susceptibles de générer des aérosols, des dégagements d'éléments pathogènes, odeurs... impliquant la prévention (détecteurs) et la protection des opérateurs lors des travaux d'entretien, de maintenance.

#### **10. Matériel médical, vaccinations et suivi médical**

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche ou périodique pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi. Des vaccins spécifiques à leur activité pourront leur être prescrits (hépatites, tétanos, poliomyélite, typhoïde).

L'arrêté modifié n° 4775-T du 10 décembre 1993 fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale à laquelle font partie les métiers de gestionnaire de stations de traitement des eaux. Les visites médicales auront lieu au moins tous les ans, pour le personnel affecté aux opérations en lien direct avec les eaux résiduaires.

Une trousse de secours devra être disponible sur site, contenant notamment des désinfectants, comme le stipule l'arrêté du Haut-commissaire n°3445-T du 30 août 1995 portant application de la délibération n°432 du 3 novembre 1993 relative aux boîtes de secours.

## **11. Hygiène du site**

Il est important que les employés du site aient un accès propre, indépendant, aéré et sécurisé :

- à des douches approvisionnées en eau chaude, et des robinets à commande fémorale ou au pied
- aux locaux communs pour prendre leur repas, se désaltérer avec de l'eau potable mise à leur disposition, faire une pause,
- à des vestiaires équipés d'armoires de rangement compartimentées.

Les employés ne doivent ni boire, ni fumer ni manger sur les zones de travail. Ils seront incités à changer de vêtements avant la pause repas et après toute journée de travail.

Afin d'éviter toute maladie de peau lors de la manipulation des pièces en contact avec les eaux résiduaires par exemple, le port de gants est indispensable. Le lavage des mains devra être réalisé, chaque fois que nécessaire avec du savon, des crèmes barrières et/ou des solutions hydro-alcooliques.

Enfin la lutte contre les nuisibles limitera les impacts délétères sur les employés : locaux d'exploitation bétonnés et « étanches », traitements anti parasitaires, gestion des eaux stagnantes, etc.

## **12. Moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection**

Des moyens de lutte contre l'incendie seront disposés équitablement sur le site. Il est important que les opérateurs suivent une formation liée à la manipulation des extincteurs notamment.

Le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité devront être vérifiés à périodicité adaptée à chaque cas. L'ensemble des opérations en lien avec la sécurité devra être consigné dans un registre de sécurité tenu à la disposition des institutions concernées. Les livrets techniques du matériel utilisé seront rédigés en français et mis à disposition du personnel concerné.

Le matériel de chaulage sera également vérifié périodiquement et le personnel formé à l'utilisation des éléments constituant cette unité.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les vêtements de travail des employés ne contiennent pas de fibres synthétiques inflammables.

Il est rappelé que, dans le cadre de la loi du Pays n°2009-7 du 19 octobre 2009 relative aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail, une évaluation des risques sera réalisée.

Enfin, il est recommandé qu'un salarié au moins soit sauveteur-secouriste du travail.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable au projet.